

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE948

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 58

Après la référence

« L. 123-1-7, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 60 :

« il ne peut être arrêté de périmètre de schéma de cohérence territoriale correspondant au périmètre d'un seul établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} juillet 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de clarifier l'échelle d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et de renforcer la couverture du territoire par ces documents de planification, l'article 58 du projet de loi prévoit que le périmètre d'un SCOT devra inclure, à compter du 1^{er} juillet 2014, au moins deux établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de prendre en compte les dynamiques locales qui ont pu conduire à des regroupements entre communes à l'issue d'un travail sur la réalisation d'un SCOT, le présent amendement propose de définir le périmètre d'un SCOT ne pourra, à l'avenir, pas recouvrir celui d'un seul EPCI.